



Nous sommes vigilant-e-s !

Charte pour la prévention des abus sexuels, de la maltraitance et d'autres formes de violation de l'intégrité
www.charte-prevention.ch

Réseau Charte Prévention

Protéger efficacement les personnes en situation de handicap contre la violence

Rapport d'approfondissement Handicap

Annexe au rapport alternatif relatif à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

Membres du réseau:

agogis

anthroSocial



autismus schweiz
autisme suisse
autismo svizzera

avenirsocial

cerebral



CURAVIVA.CH



insieme

INSTITUT

Fachstelle **LIMITA.**
zur Prävention sexueller Ausbeutung

procap

pro infirmis

* **SANTÉ SEXUELLE
SEXUELLE GESUNDHEIT
SALUTE SESSUALE**
SUISSE SCHWEIZ SVIZZERA



UCBAVEUGLES

Union centrale suisse pour
le bien des aveugles

YOUViTA



Protéger efficacement les personnes en situation de handicap contre la violence

Annexe au rapport alternatif du Réseau Convention d'Istanbul

Les femmes, hommes et enfants en situation de handicap sont fortement touché-e-s et menacé-e-s par la violence. Leurs handicaps psychiques, physiques ou cognitifs, sensoriels ou perceptifs peuvent les empêcher de reconnaître les dangers qui les menacent, de se défendre ou de décrire ce qui leur est arrivé. La dépendance à l'assistance et à l'accompagnement de tiers, tant dans les logements privés que collectifs, ainsi que leur exclusion structurelle des mesures de prévention et de protection accroissent le risque de violence. Par ailleurs, les préjugés sociaux, la méconnaissance et le manque d'empathie entraînent une victimisation secondaire.

Le taux élevé d'exposition à la violence des personnes en situation de handicap, combiné au manque d'offres de soutien et de dispositifs de protection adaptés, est incontesté. Pourtant, la situation n'a guère évolué depuis 2021. En 2023, le Conseil fédéral a formulé sept mesures et cinq recommandations à l'attention des cantons pour remédier aux lacunes et insuffisances du système (Conseil fédéral, "Violences subies par des personnes en situation de handicap en Suisse", 2023, p. 39ff, ci-après Rapport CF). Un résultat a été obtenu concernant les mesures 2 et 7 (cf. explications concernant les revendications 1, p. 2 et 5, p. 4). Pour toutes les autres mesures, seules les premières étapes de mise en œuvre ont été lancées. Cela s'applique également aux mesures 7 et 21 du Plan d'action national Convention d'Istanbul PAN CI 2022-2026.

Un aperçu des principales revendications

En accord avec les thèmes définis par le GREVIO pour la première évaluation thématique, nous formulons les revendications suivantes (cf. Rapport d'approfondissement Handicap 2021) :

1. Élaboration de **stratégies et plans d'action nationaux, intercantonaux et cantonaux** en collaboration avec les personnes en situation de handicap et leurs organisations.
2. Prise au sérieux de la **violence structurelle** et mise en œuvre d'une approche **intersectionnelle** centrée sur le handicap.
3. **Protection** efficace des personnes en situation de handicap contre **toutes les formes de violence** et les **mesures de contrainte**, indépendamment de la nature et du degré de leur handicap et de leur **type de logement**.
4. **Offres de formation initiale et continue sur le handicap et la violence** pour les membres de tous les groupes professionnels et offres d'apprentissage pour les **personnes en situation de handicap**.
5. **Réalisation d'études et collectes de données** sur la violence à l'égard des personnes en situation de handicap.

Explications concernant les revendications

Stratégies et plans d'action nationaux, intercantonaux et cantonaux, collaboration (recommandations 4 et 6, art. 7, 12 et 18)

Les besoins des personnes en situation de handicap n'apparaissent que de façon marginale dans les stratégies et plans d'action relatifs à la violence (Rapport CF, p. 4). Les dispositions légales et les mesures étatiques ne traitent pas suffisamment de leur situation.



Conformément à la recommandation 7 du rapport CF (p. 40), le BFEH a publié début septembre 2025 un avis de droit qui détermine si les personnes victimes de violence alors qu'elles vivent en institution peuvent être considérées comme des victimes de « violence domestique ». Si tel est le cas en droit pénal, les auteurs (Martin D. Küng et Liliane Denise Minder, *Häusliche Gewalt in Institutionen für Menschen mit Behinderungen*, 2025, p. 12 et suivantes) constatent toutefois qu'il existe une lacune juridique en droit civil. En effet, l'art. 28b CC (principe « qui frappe part ») ne s'applique pas aux institutions de type home (p. 56).

La protection contre la violence ainsi que l'accès à des offres de conseil et à des services de signalement (externes et internes) doivent être garantis, quel que soit le type de logement ou la façon dont une personne est soutenue dans son quotidien.

Action requise 1 : un examen de l'efficacité des stratégies, plans d'action et dispositions légales au niveau national, cantonal et communal pour les personnes en situation de handicap est nécessaire. Des mécanismes contraignants doivent également être mis en place pour garantir une **collaboration systématique** avec les personnes en situation de handicap et leurs organisations.

Action requise 2 : Le domaine institutionnel relève de la compétence des cantons (LIPPI). Il leur appartient de mettre en œuvre de manière rigoureuse les recommandations 8 à 12 du Rapport CF. Des standards minimaux doivent être ancrés au niveau national, dans le cadre de la **Loi-cadre sur l'inclusion** (<https://www.inklusions-initiative.ch/schluessel-zur-inklusion>) dont le Conseil fédéral a annoncé l'élaboration le 23 décembre 2024 ou de la révision prochaine de la LIPPI (voir la motion 24.3003, « Moderniser la LIPPI », acceptée par le Conseil National et le Conseil des États).

Action requise 3 : Une **loi nationale sur la protection contre la violence** doit être élaborée. Elle comblerait les lacunes juridiques constatées par Küng et Minder et harmoniserait la protection des victimes. Le terme « violence domestique » doit y être remplacé par la notion de « violence dans l'environnement social proche » afin d'englober également la violence dans des contextes sociaux proches, mais non familiaux, par exemple entre colocataires ou dans des institutions (voir les recommandations de Martin D. Küng et Liliane Denise Minder, *Häusliche Gewalt in Institutionen für Menschen mit Behinderungen*, pp. 19 et suivantes). Pour plus d'informations sur la violence domestique, voir le rapport parallèle du réseau Convention d'Istanbul.

Violence structurelle et intersectionnalité (recommandations 1, 2, 3 et 15, art. 12 et 18)

La violence structurelle a pour effet de rendre largement invisibles les personnes en situation de handicap dans l'espace public et dans les processus politiques (même dans le cadre de perspectives intersectionnelles). Cette violence et ses mécanismes d'exclusion sont une des causes de la discrimination persistante à laquelle font face les personnes en situation de handicap.

Action requise 4 : pour que le handicap soit systématiquement pris en compte de manière efficace (**disability mainstreaming**), il convient de créer un **service compétent au BFEG**, dans son rôle de centre national de coordination pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul). Le BFEG doit s'impliquer activement et garantir que toutes les mesures soient pleinement inclusives.

Action requise 5 : tous les acteurs et actrices participant à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul doivent être sensibilisés aux mécanismes et aux conséquences de la violence structurelle grâce à des **campagnes de sensibilisation et des formations ciblées**.



Protection efficace des personnes en situation de handicap (art. 18, 20, 22, 25)

Accessibilité des offres d'aide

Quel que soit le type d'offre, l'accès aux services d'aide pour les personnes en situation de handicap n'est, dans une large mesure, pas garanti et la situation est jugée précaire à cet égard (voir les analyses dans les études de Paula Krüger, et al., *Sicherstellung eines niederschweligen und barrierefreien Zugangs zu Hilfsangeboten für Menschen mit einer Behinderung*, 2023 ; Edgar Baumgartner et al., , *Studie über Schutz- und Notunterkünfte für gewaltbetroffene Menschen in der Schweiz*, 2024, p. 57). Cela entraîne une victimisation secondaire (voir Susanne Nef et al., *Gewaltprävention bei besonders vulnerablen Betroffenenengruppen häuslicher Gewalt*, 2022, p. 2). Le Rapport CF (mesure 5) et le PAN CI (mesure 21) reconnaissent cette carence. Il doit y être remédié par le biais d'une plateforme en ligne permettant aux services de conseil social et d'aide aux victimes d'évaluer leur propre accessibilité. La plateforme n'est pas encore disponible. Pour qu'elle soit efficace, son utilisation ne peut pas être laissée à l'initiative de chacun-e.

Action requise 6 : La Confédération et les cantons doivent édicter des **directives de qualité** pour garantir des offres d'aide et des dispositifs de protection accessibles, tout en allouant les **ressources** nécessaires à cet effet. Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Bonne **accessibilité** (lieu, horaire), offres et prestations **entièrement sans barrières** (espace, communication).
- Informations sur les prestations dans les différents **formats** qui sont nécessaires pour les personnes en situation de handicap et diffusion par des **canaux** appropriés (y compris nouveaux médias)
- **Personnel disposant d'une expertise** en matière de **violence et handicap**
- **Concepts de prévention de la violence** spécifiques aux offres **avec des lignes directrices claires**

Action requise 7 : Conformément à la mesure 7 PAN CI, les personnes en situation de handicap doivent recevoir, indépendamment de leur type de logement, des **informations directes** sur la violence ainsi que sur les mesures de prévention et de protection, dans des formats qui leur sont accessibles.

Droits sexuels et reproductifs

Dans sa prise de position 44/2024 « La stérilisation des personnes durablement incapables de discernement. Considérations éthiques sur l'article 7 de la Loi sur la stérilisation », la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (CNE), s'exprime sur les risques élevés des mesures de contrainte dans le domaine médical. Afin de les réduire, la CNE recommande plusieurs mesures importantes (Voir CNE, *La stérilisation des personnes durablement incapables de discernement. Considérations éthiques sur l'article 7 de la Loi sur la stérilisation*, 2024, pp. 23 et 27).

Cependant, les recommandations relatives à la stérilisation des personnes incapables de discernement ne peuvent être approuvées que partiellement. La limitation aux cas dans lesquels une grossesse représente un risque considérable pour la santé et la vie est un point positif. En revanche, la possibilité d'autoriser des interventions malgré les signes de refus de la personne concernée est inacceptable et contraire aux droits humains.

Action requise 8 : la Confédération doit édicter des règles légales qui empêchent de porter atteinte à l'autodétermination physique et reproductive d'une personne **contre sa volonté et à son insu**, et définir des mécanismes de protection efficaces. Cela inclut des directives précisant les conditions dans lesquelles l'emploi de **méthodes contraceptives** pour les personnes durablement incapables de discernement est autorisé.



Nous sommes vigilant-e-s !

Charte pour la prévention des abus sexuels, de la maltraitance et d'autres formes de violation de l'intégrité
www.charte-prevention.ch

Action requise 9 : des systèmes de **prise de décision assistée** et d'**accompagnement à la parentalité** des personnes en situation de handicap doivent être créés et développés au niveau national et cantonal.

Action requise 10 : les **stérilisations forcées** doivent être **interdites** via une modification de la Loi fédérale sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes (Loi sur la stérilisation). L'âge minimal pour la stérilisation de personnes incapables de discernement doit être relevé à 18 ans.

Offres de formation initiale et continue pour tous les groupes professionnels et offres pour les personnes en situation de handicap (art. 15, 18, 20, 22, 49/50)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 13 PAN IC, le BFEG publie des standards minimaux pour différents groupes professionnels. Aucun jusqu'à présent n'aborde de façon approfondie la situation des personnes en situation de handicap.

Action requise 11 : les standards existants doivent être **révisés** pour que le handicap fasse partie des thèmes traités dans les formations initiales et continues. Les standards qui doivent encore être élaborés seront **conçus** en conséquence. Outre les standards pour les **professions sociales**, il convient également de développer des **standards pour le personnel des institutions**.

Les **personnes en situation de handicap** doivent avoir la possibilité d'apprendre à reconnaître les dangers, à se protéger et à signaler des faits de violence. L'éducation sexuelle fait également partie de la prévention de la violence (Conseil fédéral, "Éducation sexuelle dans l'enseignement en Suisse", 2024, p. 30).

Action requise 12 : les organismes concernés (CDIP, CDAS) veillent à ce que les personnes en situation de handicap aient accès à des offres d'apprentissage couvrant toutes les formes de violence, en particulier la violence sexuelle. Les cantons échangent régulièrement à ce sujet avec les offices AI cantonaux.

Études et collectes de données (art. 15, 20, 22, 25 et 51)

L'état des données et de la recherche sur la violence à l'égard des personnes en situation de handicap reste insatisfaisant. Un rapport de l'Office fédéral de la statistique doit apporter, fin 2025, des clarifications sur les adaptations nécessaires pour mieux rendre compte des violences subies par les personnes en situation de handicap (Rapport CF, mesure 1). Avec la révision de l'Ordonnance sur la statistique fédérale, les personnes en situation de handicap pourront, à partir de juin 2025, participer de manière autonome et/ou avec assistance à des enquêtes (Rapport CF, mesure 2).

Cependant, les enquêtes de population, comme l'enquête suisse sur la santé, restent limitées aux personnes vivant dans des ménages privés. Les personnes vivant en institution en sont toujours exclues.

Action requise 13 : toutes les statistiques et collectes de données doivent refléter la situation des personnes en situation de handicap, quel que soit leur lieu de vie, et doivent leur être adressées.

La Confédération doit en outre initier et encourager la recherche sur la prévalence, les causes et l'efficacité des mesures dans le domaine de la violence à l'égard des personnes en situation de handicap. Elle doit notamment faire réaliser rapidement une étude sur les interruptions de grossesse, qui sont quatre fois plus fréquentes chez les femmes porteuses de trisomie 21 que chez les femmes



Nous sommes vigilant·e·s !

Charte pour la prévention des abus sexuels, de la maltraitance et d'autres formes de violation de l'intégrité
www.charte-prevention.ch

sans déficience intellectuelle – une différence qui ne peut s'expliquer par des raisons médicales (CNE, p. 24).

Conclusion

Les dysfonctionnements ont été identifiés, les lacunes reconnues, les mesures définies. Il faut désormais que la Confédération et les cantons agissent avec détermination et mobilisent sans plus tarder les ressources humaines et financières nécessaires pour que des avancées concrètes soient enfin réalisées pour les personnes en situation de handicap.